

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

21314210

Déposé
02-03-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0764513517

Nom

(en entier) : OPTIFISCO

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Sablonnière 14
: 5032 IsnesObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le premier mars deux mil vingt-et-un, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

1°) Monsieur **DALCQ Valentin** Nicolas Christian, né à Namur le 19 octobre 1994,
Domicilié et demeurant à (1360) Perwez, 5, rue du Faubourg, boîte A ;
Expert-Comptable agréé ITAA n°11.817.933 ;

2°) Monsieur **STANCAMPIANO Salvatore**, né à Biancavilla (Italie) le 14 juin 1988,
Domicilié et demeurant à Gembloux (5032 Isnes), 14, rue de la Sablonnière ;
Stagiaire expert-comptable agréé ITAA n° 30541054 ;

3°) Madame **LÉTIN Christine** Sophie Catherine Gabrielle, puéricultrice, née à Woluwé-Saint-Lambert le 18 novembre 1992,
Domiciliée et demeurant à Gembloux (5032 Isnes), 14, rue de la Sablonnière ;

Ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "**OPTIFISCO**", pour une durée illimitée.

Il s'agit d'une société à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (avec la qualité de personne morale reconnue).

* seul Monsieur Salvatore STANCAMPIANO, préqualifié, assume une qualité de fondateur, détenant au moins un tiers des actions, conformément au Code des Sociétés et des Associations ;

* Monsieur Valentin DALCQ et Madame Christine LÉTIN, préqualifiés, sont tenus pour simples souscripteurs.

Le siège social est établi lors de la constitution en Région wallonne, à Gembloux (5032 Isnes), 14, rue de la Sablonnière.

Le début des activités de la société a été fixé à la date du 1er janvier 2021.

Les capitaux propres de départ s'élèvent lors de la constitution à la somme de cent (100,00 €) euros, représentés par cent (100) actions, en espèces, au prix d'un (1,00 €) euro chacune, et totalement libérées, soit pour la somme globale de cent (100,00 €) euros, souscrites de la manière suivante :

- Monsieur Valentin DALCQ, préqualifié, a déclaré souscrire une (1) action, portant le numéro (1) ;
- Monsieur Salvatore STANCAMPIANO, préqualifié, a déclaré souscrire nonante-quatre (94) actions, portant les numéros (2) à (95) ;
- Madame Christine LÉTIN, préqualifiée, a déclaré souscrire cinq (5) actions, portant les numéros (96) à (100).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du tribunal d'une expédition de l'acte constitutif et finira le 31 décembre 2021.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. Les administrateurs statutaires sont révocables moyennant décision de modification des statuts prise à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour juste motifs, sans préavis ni indemnité.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public

Les sociétés d'expert-comptable qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

A été désigné en qualité d'administrateur statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **STANCAMPIANO Salvatore**, préqualifié.

Monsieur Salvatore STANCAMPIANO, préqualifié, a déclaré accepter son mandat d'administrateur statutaire. Son mandat sera pour le moment exercé à titre gratuit.

Lequel a déclaré également accepter le caractère gratuit dudit mandat.

L'assemblée a désigné pour une durée illimitée en qualité d'administrateur non statutaire **Monsieur Valentin DALCQ**, préqualifié ; il exercera pour le moment son mandat à titre gratuit.

Lequel a déclaré accepter tant le mandat d'administrateur non statutaire que le caractère gratuit de celui-ci.

COMPETENCES

§ 1. *Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité d'expert-comptable.*

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable qui exerce les missions d'expert-comptable pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable, ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable ni exercer les activités légalement dévolues aux

professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

§2. Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et **sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial**, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que ceux-ci forment un organe d'administration collégial, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

L'administrateur a reconnu que le notaire Cécile LAMMERHIERT avait attiré son attention sur le fait que dans l'exercice de son mandat, il pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

L'assemblée a décidé de ne pas organiser d'organe d'administration collégial.

La société a pour objet les activités d'un *expert-comptable* ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- exercer l'activité de syndic immobilier ;
- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques, et exclusivement pour compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession ;
Elle peut également attribuer des prêts et des ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit : dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser, dans les limites déontologique, toutes opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux entités disposant d'un agrément ou d'un enregistrement.
La société peut également louer à d'autres sociétés ou particuliers des biens meubles ou immeubles. La société pourra être administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle pourra mettre à disposition des immeubles en tant qu'élément de rémunération de l'administrateur.
La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

La société a également pour objet, exclusivement pour son propre compte, tout investissement immobilier à titre patrimonial ainsi que le conseil en ce qui concerne la gestion patrimoniale, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et, d'une façon générale s'intéresser à toutes transactions portant sur des biens immobiliers, dans les limites prévues par la loi.
Dans le cadre de cette activité la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, se porter caution, cette liste n'étant pas limitative.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 14 juin à 18 heures 30 minutes. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Il n'a pas été nommé de commissaire.

Monsieur Valentin DALCQ, préqualifié, ou toute autre personne désignée par lui, a été désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps : une expédition de l'acte constitutif, ainsi qu'une coordination des statuts à la date du 1er mars 2021.